



**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région OCCITANIE**

*ARRETE n° PREFBCPEP2017040\_0006 du 9 janvier 2017*

**autorisant la SARL SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de MARCHASTEL**

**LE PRÉFET DE LA LOZERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le code minier ;
- vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- vu** les titres I<sup>er</sup> et II du livre II du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-298-012 du 24 octobre 2008 autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL ;
- vu** la demande d'autorisation d'extension en superficie et en durée, présentée par Monsieur SALLES Hervé en qualité de gérant de la SARL SALLES et Fils, reçu en préfecture de la Lozère le 18 mai 2015, complétée le 13 janvier 2016 et le 6 avril 2016 ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-322-0002 du 17 novembre 2016 de prorogation de délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL ;

- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 4 juillet 2016 au jeudi 4 août 2016 ;
- vu les avis par courrier du 17 juillet 2015 référencé JB/SR/NB n°271-2015 et du 19 février 2016 référencé RAP/SR/n°2016-135 et par courrier électronique du 8 avril 2016 de la Direction Départementale des Territoires, Service Biodiversité Eau Forêt ;
- vu les avis du 9 juin 2015 et du 28 janvier 2016 de la Délégation Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon ;
- vu le dossier déclaré recevable le 25 mars 2016 ;
- vu l'avis du 12 mai 2016 de l'Autorité Environnementale ;
- vu le courrier du 8 juin 2016 adressé par Monsieur SALLES Hervé en qualité de gérant de la SARL SALLES et Fils à la préfecture ;
- vu l'avis du 23 juin 2016 de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) ;
- vu l'avis du 24 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Malbouzon ;
- vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Prinsuéjols ;
- vu l'avis favorable du 6 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Recoules d'Aubrac ;
- vu les avis favorables du 13 avril 2015 et du 18 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Marchastel ;
- vu l'avis favorable du 9 août 2016 du conseil municipal de la commune de Nasbinals ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 23 août 2016 ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 novembre 2016 ;
- vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 décembre 2016 ;
- vu les messages électroniques de l'exploitant en date du 13 décembre 2016, 14 décembre 2016 et du 15 décembre 2016 et son courrier du 16 décembre 2016 référencé 14-0322 adressé au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- vu le courrier du 14 décembre 2016 adressé à l'exploitant par le Directeur Régional de la DREAL Occitanie ;
- vu l'avis par courrier du 22 décembre 2016 référencé RAP/SR/n°2016-868 de la Direction Départementale des Territoires, Service Biodiversité Eau Forêt ;
- vu le courrier du 26 décembre 2016 adressé à l'exploitant par le Directeur Régional de la DREAL Occitanie ;
- vu le relevé de décision de la réunion du 4 janvier 2016 transmis à l'exploitant par le chef de l'unité inter-départementale Gard/Lozère de la DREAL Occitanie par courrier électronique le 6 janvier 2017 ;
- vu le courrier référencé 14-0322 du 6 janvier 2017 de l'exploitant adressé au Secrétaire Général de la Préfecture ;

**vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 janvier 2017 ;

le demandeur entendu ;

**considérant** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**considérant** que les engagements pris par l'exploitant et contenus dans son dossier de demande d'autorisation d'avril 2016 référencé 14.0322, dans son courrier complémentaire du 8 juin 2016 et lors de l'enquête publique (retranscrit par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 23 août 2016), sont complétés par des prescriptions relatives aux travaux préalables à l'exploitation et à l'exploitation elle-même des matériaux et à la remise en état finale du site, conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

**considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**considérant** que les mesures prévues dans l'étude d'impact du dossier actualisé le 6 avril 2016 concernant la remise en état coordonnée sont de nature à limiter les impacts environnementaux ;

**considérant** que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès au site, sont de nature à prévenir le risque ;

**considérant** que le crapaud calamite figure dans la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**considérant** que le volet biodiversité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation indique la présence de crapauds calamites dans la zone de l'extension de la carrière ;

**considérant** que les travaux, opérations et vérifications préalables à l'extraction des matériaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2016 référencé 14.0322, dans son courrier complémentaire du 8 juin 2016 et lors de l'enquête publique (retranscrit par le commissaire enquêteur dans son rapport du 23 août 2016) ou prescrits dans cet arrêté préfectoral, contribuent à limiter l'impact sur la flore, la faune, les milieux naturels, les zones humides, les eaux de surfaces et les équilibres biologiques ;

**considérant** que les demandes formulées par l'exploitant dans son courrier du 6 janvier 2017 susvisé concernant l'échéancier de réhabilitation des parcelles n° 276, 277, 278 et 288 et la modification de la localisation des plantations n'engendrent pas d'impact sur la flore, la faune, les milieux naturels, les zones humides, les eaux de surfaces et les équilibres biologiques ;

**considérant** que la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 6 janvier 2017 susvisé concernant la modification du balisage de la bande périphérique tampon de 10 m le long du muret situé en limite Sud des parcelles par la mise en place d'une clôture de protection périphérique en bordure Nord du muret situé en limite Sud des parcelles, avec pose d'un géotextile à 5 m entre le muret et la zone d'extraction pour empêcher les batraciens de pénétrer dans la carrière, peut être acceptée sous réserve du respect impératif de la bande des 10 m mentionnée à l'article 1.10.1 du présent arrêté reprenant les prescriptions fixées à l'article n° 14.1 du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui stipule que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;

**considérant** que la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 6 janvier 2017 susvisé concernant la réduction de trois à deux passages d'un expert écologue afin de prélever et déplacer notamment la population de crapauds calamites ne peut être acceptée car, l'inspection de l'environnement estime nécessaire que le protocole proposé dans le dossier de demande d'autorisation consistant à effectuer trois passages mi-mai, mi-juin et mi-juillet garantit en fonction des conditions météorologiques du moment, un prélèvement et un déplacement optimums des amphibiens protégés au titre de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### Article 1.1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-298-012 du 24 octobre 2008 autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MARCHASTEL sont abrogées.

#### Article 1.2 *BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La demande de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert, au lieu-dit « La Devèze » sur le territoire de la commune de MARCHASTEL, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la SARL SALLES ET FILS, dont le siège social est situé, route de Marvejols, 48100 SAINT-LEGER DE PEYRE.

#### Article 1.3 *DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il convient donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### Article 1.4 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 1.5 *CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire :	20 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire :	17 000 tonnes
Superficie cadastrale globale :	112 254 m <sup>2</sup> 88 099 m <sup>2</sup> en renouvellement pour réhabilitation 24 155 m <sup>2</sup> en extension (parcelles n° 279, 290 et 291 section A) dont 23 780 m <sup>2</sup> exploitables
Superficie exploitable :	23 780 m <sup>2</sup> (parcelles n° 279, 290 et 291 section A)

Modalités d'extraction :	exclusivement par engins mécaniques
Profondeur maximale :	4,5 m
Limite inférieure d'extraction :	1141,90 m NGF et en tous points à 1 m au-dessus du niveau NGF du Bès
Gisement valorisé :	sable et graviers fluvio-glaciaires
Durée d'autorisation d'exploiter :	7 ans
Programme d'exploitation :	5 phases
Caractéristiques des installations de traitement :	unité fixe de criblage / nettoyage/tamisage d'une puissance supérieure à 200 kW implantée sur les parcelles n° 272, 273, 274 et 275 section A)
Remise en état :	réhabilitation avant fin mars 2018 des parcelles n° 276, 277, 278 et 288. réhabilitation coordonnée des parcelles 279, 290 et 291 au cours de l'extraction et conformément au phasage annexé au présent arrêté. réhabilitation 6 mois avant la fin de l'autorisation des parcelles n° 272, 273, 274 et 275.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains des parcelles :

- en biens propres pour les parcelles n° 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278 et 288 ;
- par contrat de forage pour les parcelles n° 279, 290 et 291.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation.

#### Article 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation des installations	Volume d'activités	Régime (A)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 17 000 t/an Production annuelle maximale : 20 000 t/an Production totale : 80 000 m <sup>3</sup> /7 ans	A
2515	Traitement des matériaux avec une unité fixe de criblage/nettoyage/tamisage d'une puissance supérieure à 200 kW	Puissance totale supérieure à 200 kW	A

A : Autorisation

## Article 1.7 **CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

La carrière est implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 1.8 **EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/1000 joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles suivantes de la section A de la commune de Marchastel :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MARCHASTEL (48 )	Section A parcelles n° 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 288 (renouvellement) et n° 279, 290 et 291 (extension)	« La Devèze »

## Article 1.9 **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### Article 1.9.1 **LISTE DES TEXTES APPLICABLES**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code forestier et du code des communes.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le code du travail, complété par le décret modifié n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- le décret modifié n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

### Article 1.9.2 **PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avise les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de toutes découvertes.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

## Article 1.10 **CONDITIONS PRÉALABLES A L'EXPLOITATION**

### Article 1.10.1 **ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 1.10.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse du site est interdit par une clôture efficace de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

#### **Article 1.10.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant place :

1. Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation conformément aux prescriptions fixées à l'article 1.10.1 du présent arrêté. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.
2. Des bornes de nivellement permettant de vérifier en tout point du carreau de la carrière que l'extraction des matériaux se situe en tous points à 1 m au-dessus du niveau NGF du Bès. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 1.10.4 PROTECTION DES EAUX**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **Article 1.10.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **Article 1.10.5.1 Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### **Article 1.10.5.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée sur deux périodes successives.

La première période de 2 ans comprenant la totalité de l'emprise autorisée.

Pour la seconde période de 5 ans, il a été soustrait de l'emprise, les parcelles n° 276, 277, 278 et 288 ayant du être réhabilitées.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 <sup>ère</sup> période	0 à 2 ans	164 874 €
2 <sup>ème</sup> période	2 à 7 ans	140 215 €

Montant calculé à partir de l'indice TP 01 actualisé d'août 2016, soit l'indice 102,3, ajusté en utilisant le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE de 6,5345.

### **Article 1.10.5.3 Modalités d'actualisation des garanties financières**

Avant l'issue de la première période biennale, le montant de la seconde période quinquennale, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **Article 1.10.5.4 Modalités de renouvellement des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période biennale est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

### **Article 1.10.5.5 Attestation de constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 1.10.5.6 Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 1.10.5.7 Mise en œuvre des garanties financières**

Les garanties financières sont mises en œuvre :



- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions.

#### **Article 1.10.5.8 Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat relatif à la réalisation des travaux.

#### **Article 1.10.6 OPERATIONS PREALABLES A L'EXPLOITATION**

**Avant l'exploitation des parcelles n° 279, 290 et 291, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté et doit en outre :**

- mettre en place des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (comprenant la bande réglementaire des 10 m). Ces bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité ;
- mettre en place avant chaque phase d'exploitation, des bornes de nivellement garantissant en tous points que le carreau de la carrière se situe impérativement à une cote altimétrique de 1 m au-dessus du niveau du Bès afin de garantir tout risque de drainage des zones humides recensées en amont hydraulique ;
- compléter le dispositif actuel de traitement des eaux par la réalisation d'une nouvelle aire de décantation de 207 m<sup>3</sup> fonctionnant à deux niveaux et implantée conformément au plan au 1/1000<sup>ème</sup> joint à la demande ;
- mettre en place un fossé filtrant à l'exutoire de la canalisation (PVC 160 mm) de la lagune. Ce fossé de 4 ml de long est constitué de plusieurs étages de matériaux filtrants de granulométries décroissantes (20/40, 4/10 et 4/6) ;
- justifier que le stockage d'hydrocarbures présent sur le site (cuve à fioul enterrée de 3000 litres) et la cuve enterrée utilisée pour le stockage des huiles usagées de vidange sont dotées d'une double paroi ou équipées d'une rétention conforme. Dans la négative, elles sont remplacées ;
- déplacer le chemin rural permettant de maintenir l'accès aux parcelles initialement desservies par ce chemin ;
- mettre en place à 5 m au Nord du muret situé au Sud de l'extension un géotextile adapté permettant d'empêcher les batraciens de pénétrer dans l'emprise de l'extension de la carrière ;
- réaliser, préalablement au décapage des terrains, trois passages d'un expert écologue (mi-mai, mi-juin et mi-juillet) en période nocturne afin de prélever et de déplacer la population de Crapauds calamites et tous les amphibiens protégés au titre de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé. Cet expert écologue est titulaire d'une autorisation permanente ou temporaire, lui permettant de procéder au déplacement et au transport de ces espèces protégées ;
- planter en bordure de la carrière, sur la parcelle n° 276 un bosquet (dont le boisement sera équivalent à un linéaire d'une centaine de mètres) d'arbres composés de plusieurs essences locales ;
- retirer les terres de découvertes (phase 1) et les disposer en cordon sur la bande périphérique de protection de 10 m. Ces travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de pleine activité biologique (reproduction, élevage des jeunes...) et hors période d'hibernation soit entre la fin août et la mi-octobre de chaque année ;
- ensemercer immédiatement les terres de découvertes stockées afin d'avoir une couverture herbacée permettant de limiter la prolifération de plantes de friches ;
- faire évacuer par un repreneur agréé les équipements abandonnés ou obsolètes, présents sur le site.

Au moins une semaine avant le commencement de l'exploitation, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des

services d'exploitation de la carrière, confirmant avec l'appui de justificatifs que l'ensemble des actions et travaux préalables à l'extraction ont bien été réalisés.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT**

### **Article 2.1 OBJECTIFS**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est à minima aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

### **Article 2.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien de la voie communale régulièrement utilisée pour les transports de produits, se font en accord avec les instances administratives locales concernées.

Les voies de circulation et les pistes internes sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

### **Article 2.3 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION**

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni entraînent de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement reçoit un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

Le chargement des véhicules sortant du site est réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

### **Article 2.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

## **Article 2.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ou obsolètes ne doivent pas être maintenus sur le site.

## **Article 2.6 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

## **Article 2.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

## **ARTICLE 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 3.1 GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients de l'exploitation et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 3.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION**

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les fiches des données de sécurité (FDS) ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - les bords de la fouille ;
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - les zones remises en état ;
  - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, les poussières etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;

- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **Article 3.3 Rapport annuel**

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente.

## **ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

L'alimentation en eau potable pour le personnel du site se fait par délivrance de bouteilles d'eau.

### **Article 4.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement est du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### **Article 4.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En sortie du massif filtrant est mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) permettant d'effectuer annuellement un prélèvement représentatif de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

#### **Article 4.5 EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

A cet effet, l'exploitant complète son dispositif existant de traitement des eaux par les ouvrages mentionnés à l'article 1.10.6 du présent arrêté, permettant de collecter les eaux provenant de la plate-forme de criblage/lavage des matériaux et ne pouvant être reprises par pompage au niveau de bassin de rétention.

L'exutoire de ce bassin est équipé d'un dispositif de traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.8.

Les dispositifs réalisés à cet effet sont nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Une pompe de secours est maintenue en permanence sur le site.

#### **Article 4.6 EAUX INDUSTRIELLES**

En fonctionnement normal, l'installation de lavage est en circuit fermé (sans rejets vers le milieu naturel).

Un dispositif de sécurité est mis en place au niveau du dernier bassin de décantation (dans le cycle de décantation) afin d'éviter tout débordement ou toute rupture en cas de fortes précipitations. Un dispositif de traitement par filtration (massif filtrant) est mis en place en aval de cet exutoire de sécurité, permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.8.

#### **Article 4.7 EAUX USEES SANITAIRES**

L'exploitant met à la disposition de ses salariés, des toilettes, dont les eaux usées sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.8 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS**

Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels à un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné.

#### **Article 4.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

Les rejets d'eaux en sortie du massif filtrant respectent sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme FT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;

- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **Article 4.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

##### **Article 4.10.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance hebdomadaire, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux pluviales est mise en place par l'exploitant. Cette surveillance est journalière lors d'événements pluvieux intenses.

Semestriellement l'exploitant fait procéder à une caractérisation des eaux rejetées portant à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.9 du présent arrêté.

De plus, l'exploitant met en place un programme de surveillance des impacts de son activité sur la rivière « le Bès ». Dans ce cadre, l'exploitant effectue tous les six mois une mesure des paramètres mentionnés à l'article 4.9 en amont et en aval du site. Un suivi biologique comprenant un indice biologique global normalisé (IBGN) et une pêche électrique sous le contrôle de l'ONEMA ou de la fédération de pêche est également réalisé une fois par an à la période la plus représentative. Un point 0 est réalisé avant la reprise de l'activité.

Après chaque surveillance, une copie des résultats commentés est adressée à l'inspecteur des installations classées.

##### **Article 4.10.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE**

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre est archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto-surveillance sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

#### **ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### **Article 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est maintenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès qui font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

## **Article 5.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **Article 5.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en place avant la mise en exploitation de la carrière un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau est exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites sont communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué de capteurs dont la mise en place fait l'objet d'une validation de l'inspecteur des installations classées. Des mesures sont effectuées annuellement.

## **ARTICLE 6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### **Article 6.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations (à l'exception des résidus de décantation).

## **Article 6.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont collectées par un ramasseur ou un éliminateur agréé.

## **Article 6.3 DÉCHETS D'EXPLOITATION**

Les résidus de décantation des différents bassins de rétention ou de décantation, principalement constitués de limons et d'argiles sont réutilisés pour la remise en état du site. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions définies à l'article 6.1 de manière à garantir l'absence de nuisances ou de pollution pour les terrains agricoles voisins ainsi que pour les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

### **Article 7.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 7.2 VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

#### **Article 7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de cet arrêté ministériel, on appelle :



- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Installation à l'arrêt
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### Article 7.3.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Ces contrôles sont effectués tous les trois ans par l'exploitant et une copie de chaque rapport est transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

## **ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

### **Article 8.1 PROPRETÉ DU SITE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement..

### **Article 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

#### **Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, est limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **Article 8.2.2 STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET STOCKAGE DIVERS**

Les stockages de matériaux se font sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages sont définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules stationnent sur une aire prévue à cet effet.

#### **Article 8.2.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET PROTECTION DE LA FAUNE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les décapages des terrains sont effectués en dehors de la période de pleine activité biologique (reproduction, élevages des jeunes...) et hors période d'hibernation. Ils sont **uniquement réalisés entre la fin août et mi-octobre de chaque année.**

Préalablement à chaque décapage des terrains, un expert écologue fera trois passages (mi-mai, mi-juin et mi-juillet) en période nocturne afin de prélever et de déplacer la population de Crapauds calamites

#### **ARTICLE 8.2.3 MESURE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

Des mesures de protection ou de réduction des impacts seront prises vis-à-vis du milieu naturel, en particulier :

Pendant l'exploitation, l'exploitant veille à ne pas porter atteinte aux espèces observées et plus particulièrement celles protégées (cf arrêté ministériel du 19 novembre 2007 sus-visé) et aux espèces dont la présence est suspectée (mentionnées dans le volet biodiversité de l'étude d'impact), ainsi qu'à leurs habitats.

### A l'issue de l'exploitation, l'exploitant :

- restaure le petit ruisseau canalisé en le remettant à ciel ouvert tout en assurant une restauration écologique satisfaisante ;
- rétablit une topographie conforme aux dispositions naturelles du site (cordon périphérique, reprofilage de la combe, écoulement des eaux superficielles, etc..) ;
- comble intégralement la totalité des bassins d'exploitation, sauf si une expertise écologique fournie à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement six mois avant la remise en état et validée préalablement par les autorités régaliennes compétentes, démontre l'intérêt écologique de conserver une partie de ces bassins ;
- restaure le couvert herbacé en le composant d'espèces locales (ensemencement et installation des plantes à partir de graines collectées dans les prairies locales), de façon à ce qu'il soit conforme à la couverture végétale d'origine ;
- assure un suivi de la réhabilitation du site, en prenant l'attache d'experts compétents, et transmet ce suivi à la DREAL et au Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles.

### **Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT**

#### Pendant l'exploitation :

Les travaux de remise en état sont conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Ils s'effectuent conformément aux plans, programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

La réhabilitation des parcelles n°276, 277, 278 et 288 débutera aussitôt après le début de l'extraction et devra être achevée avant la fin mars 2018. Une fois la totalité des lagunes comblées, l'apport minimal de 20 cm de terre végétale permet à ces parcelles de retrouver leur usage initial de pâture.

#### En fin d'exploitation :

En sus des prescriptions fixées dans l'article 8.2.3 du présent arrêté, l'exploitant remet en état la totalité du site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. Les installations de traitement des matériaux et toutes les installations annexes sont démantelées et enlevées du site.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état du site s'attache à réintégrer progressivement le site dans le paysage. Les matériaux provenant de la découverte sont utilisés pour reconstituer un sol favorable à une revégétalisation des terrains proche de l'état d'origine, à raison d'une épaisseur minimale de 0,20 m de terre végétale, afin que le site retrouve son état initial.

Le paysage recherché est similaire à l'initial mais avec une variation du modelé compte tenu de la morphologie du gisement. Pour cela, l'exploitant réalise l'écrêtage des fronts de taille, leur talutage, le remblaiement du carreau, le régalaie des terres végétales, la préparation des sols pour favoriser le développement de la végétation.

Le reprofilage de la combe est exécuté de façon à ce qu'il ne subsiste plus de mare (ou point bas), et que les eaux superficielles puissent rejoindre la rivière le Bès en contrebas avec une qualité n'occasionnant pas de dégradations des sols et des eaux.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

#### **Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en deux périodes. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque période sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

#### **Article 8.5 SANCTIONS**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

#### **Article 8.6 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

#### **ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION ET CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans prévisionnels d'exploitation sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

##### **Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

##### **Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

###### **Article 10.2.1 GÉNÉRALITÉS**

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES**

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 10.2.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, un document attestant de la conformité de la cuve à fioul enterrée.

#### **ARTICLE 10.2.4 AUTRES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

## **Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN**

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

## **Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours existe sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie est portée (consigne permanente) par l'exploitant.

### **ARTICLE 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **ARTICLE 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondent aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

## **ARTICLE 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **Article 10.3.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'exploitant dispose sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et forme le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

## **ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 11.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment ;
- les photographies actualisées ;
- les levés topographiques ;
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

#### **Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

#### **Article 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **Article 12 RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marchastel et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



## Article 14 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Marchastel, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de Malbouzon, Nasbinals, Prinsuéjols et de Recoules d'Aubrac,

chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de Marchastel ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région OCCITANIE,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le chef du service départemental de l'ONEMA ,
- le chef de brigade de gendarmerie de Nasbinals,
- la Déléguée Territoriale Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

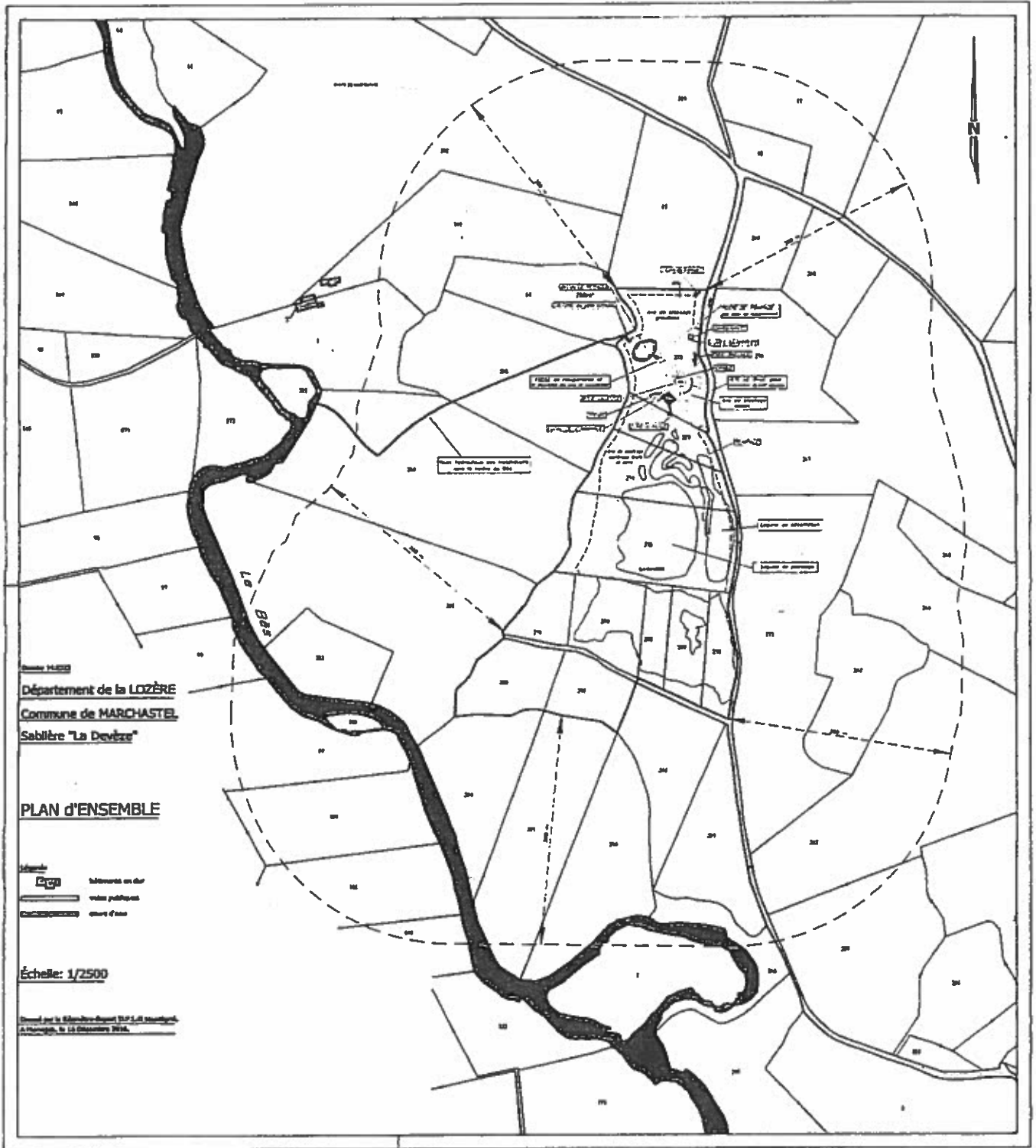
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 3 février 2017

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry OLIVIER





Vu et Annexé à l'Arrêté  
 Préfectoral N° PREFBCRPA 2017040-000  
 du 9/2/2017 Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général.  
 Thierry OLIVIER



Préfecture de l'Aude  
N° PR F B ADEP 2017 040-0006  
du 9/2/2017 Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Thierry OLIVIER N

Sablère "La DEVÈZE"

# PLAN TOPOGRAPHIQUE

COORDONNÉES RGF93-CC44 TARI  
NIVELLEMENT N.G.F

(262)

### Légende

- application cadastrale non contractualisée
- ▽ rochers
- 1/2 station de levé
- culture légères
- culture maraichères

Échelle: 1/1000

Dressé par le Géomètre Expert D.P.L.G. soussigné,  
A. MARTEL, le 16 Octobre 2016.

